

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et solidaire

Ordonnance n° du relative à la surveillance du marché des véhicules à moteur

NOR : TRER1926229R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de la transition écologique et solidaire, et du secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu l'Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels ;

Vu le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ;

Vu le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 ;

Vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 95 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 13 novembre 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du [] au [] 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Après le chapitre VIII du titre II du livre III du code de la route, est ajouté un chapitre IX ainsi rédigé :

« CHAPITRE IX

« SURVEILLANCE DU MARCHÉ DES VÉHICULES À MOTEUR

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 329-1 – L'autorité chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur est l'autorité administrative compétente de l'État.

« Art. L. 329-2 – Le présent chapitre définit les conditions dans lesquelles s'exercent :

« 1° Les contrôles de conformité des véhicules à moteur et de leurs remorques, des véhicules agricoles et forestiers et de leurs remorques, des véhicules à deux ou trois roues et

quadricycles, des systèmes, des composants, des entités techniques distinctes, mis à disposition sur le territoire national conformément à la réglementation applicable en matière de réception des véhicules régis par les titres I^{er} et II du présent livre ainsi que les règlements européens à l'exception de l'article 18 du règlement (UE) n° 167/2013 ;

« 2° Les contrôles de conformité des pièces détachées et des équipements destinés à ces véhicules conformément à la réglementation européenne ;

« 3° Les contrôles de conformité de l'étiquetage des pneumatiques régis par la réglementation européenne.

« 4° Les contrôles de conformité des feux spéciaux d'avertissement pour automobiles conformément au règlement n° 65 annexé à l'Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces règlements.

« La recherche et la constatation des infractions et des manquements, sont effectuées conformément aux habilitations et aux pouvoirs d'enquête définis au présent chapitre.

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la recherche et à la constatation des infractions et des manquements ainsi qu'à l'exercice des contrôles administratifs.

« *Art. L. 329-3.* – Le présent chapitre s'applique aux opérateurs économiques suivants :

« 1° Les fabricants ;

« 2° les constructeurs ;

« 3° les mandataires des constructeurs ;

« 4° les mandataires ;

« 5° Les importateurs ;

« 6° Les distributeurs ;

« 7° Les prestataires de services d'exécution de commandes ou tout autre personne physique ou morale soumise à des obligations liées à la fabrication de produits, à leur mise à disposition sur le marché ou à leur mise en service conformément à la législation d'harmonisation applicable de l'Union européenne ;

« 8° Les prestataires de services de la société de l'information.

« *Section 2*

« *Habilitations*

« *Art. L. 329-4.* – Les agents habilités aux I et II de l'article L. 329-5 ont une compétence nationale.

« Les modalités d'attribution et de retrait des habilitations sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 329-5. – I. – Les agents du ministère chargé de la réglementation technique des véhicules, assermentés et habilités recherchent et constatent les infractions et les manquements prévus par les dispositions du présent chapitre et les textes pris pour leur application.

« II. – Des agents appartenant à des organismes de droit public ou de droit privé, assermentés et habilités à cet effet par le ministre chargé de la réglementation technique des véhicules ou des organismes de droit privé agissant par voie d'huissier de justice, peuvent effectuer les prélèvements prévus aux articles L. 329-28 à L. 329-30 du présent chapitre.

« III. – Les modalités d'attribution et de retrait des habilitations sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 329-6. – Les agents mentionnés au I de l'article L. 329-5 sont habilités à rechercher et à constater :

« 1° Les infractions et manquements aux dispositions relatives aux prescriptions techniques des véhicules et à la réception des véhicules, des systèmes, composants et entités techniques distinctes du livre III du présent code ;

« 2° Les infractions de faux prévues aux articles 441-1 à 441-3 et 441-5 à 441-12 du code pénal, les infractions d'escroqueries prévues aux articles 313-1 à 313-3 du code pénal et les infractions de tromperie prévues aux articles L. 441-1, L. 454-1 à L. 454-5 du code de la consommation ;

« Art. L. 329-7. – Lorsque la législation de l'Union européenne prévoit une coopération entre les États membres ou avec la Commission européenne, les personnes désignées par les autorités compétentes d'un autre État membre ou de la Commission européenne peuvent assister les agents habilités en vertu du I de l'article L. 329-5 dans le contrôle de l'application des dispositions du présent chapitre.

« Le cas échéant, l'utilisation de preuves établies par une autorité de surveillance du marché d'un État membre dans le cadre d'enquête visant à vérifier la conformité de produits n'est subordonnée à aucune exigence formelle supplémentaire.

« Section 3

« *Contrôle de conformité des produits : dispositions communes relatives aux pouvoirs
« d'enquête applicables aux contrôles administratifs ainsi qu'à la recherche
« et à la constatation des infractions*

« Art. L. 329-8. – Les agents mentionnés au I de l'article L. 329-5 constatent les infractions et les manquements par des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Art. L. 329-9. – Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents habilités agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent chapitre.

« Art. L. 329-10. – Il est interdit de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités.

« *Sous-section 1*
« *Accès aux locaux*

« *Art. L. 329-11.* – L'accès aux locaux s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 512-5 à L. 512-7 et L. 512-60 du code de la consommation.

« *Art. L. 329-12.* – I. – Les agents habilités mentionnés à l'article L. 329-5 peuvent procéder aux visites et saisies des lieux mentionnés aux articles L. 512-5 à L. 512-7 et L. 512-60 du code de la consommation sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des juges des libertés et de la détention compétente.

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée. Cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite.

« L'ordonnance comporte l'adresse des lieux à visiter, le nom et la qualité du ou des agents habilités à procéder aux opérations de visite ainsi que les heures auxquelles ils sont autorisés à se présenter.

« II. – L'ordonnance est notifiée sur place par les agents habilités mentionnés à l'article L. 329-5 au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il en va de même lorsqu'il n'est pas procédé à la visite dans un des lieux visés par l'ordonnance. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

« L'acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l'ordonnance ayant autorisé la visite et contre le déroulement des opérations de visite. Il mentionne également que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite.

« III. – La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée. Le juge des libertés et de la détention peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. Lorsque la visite a lieu en dehors du ressort de son tribunal judiciaire, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel s'effectue la visite. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite. La saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de suspension ou d'arrêt des opérations de visite n'a pas d'effet suspensif.

« IV. – La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix. En l'absence de l'occupant des lieux, les agents chargés de la visite ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous leur autorité.

« Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignait les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents qui ont procédé à la visite. Le procès-verbal est signé par ces agents et par l'occupant des lieux ou, le cas échéant, son représentant et les témoins. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« L'original du procès-verbal est, dès qu'il a été établi, adressé au juge qui a autorisé la visite. Une copie de ce même document est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'occupant des lieux ou à son représentant.

« Le procès-verbal mentionne le délai et les voies de recours.

« V. – L'ordonnance autorisant la visite est susceptible d'appel devant le président de la chambre de l'instruction dans les dix jours à compter de sa notification, par déclaration au greffe de la chambre de l'instruction. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

« L'ordonnance du président de la chambre de l'instruction est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale.

« *Sous-section 2*

« *Recueil de renseignements et de documents*

« *Art. L. 329-13.* – Le recueil de renseignements et de documents s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 512-8 à L. 512-10, L. 512-12 et L. 512-13 du code de la consommation.

« *Art. L. 329-14.* – Les agents habilités en vertu du I de l'article L. 329-5 peuvent exiger des opérateurs économiques qu'ils fournissent des informations sur la chaîne d'approvisionnement, sur le détail des réseaux de distribution, sur les quantités de produits sur le marché et sur d'autres modèles de produits dotés des mêmes caractéristiques techniques que le produit en question, pour autant que ces informations soient pertinentes au regard du respect des exigences applicables et des contrôles en cours.

« *Art. L. 329-15.* – Les agents habilités en vertu du I de l'article L. 329-5 peuvent exiger des opérateurs économiques qu'ils fournissent des informations pertinentes aux fins de l'identification du propriétaire d'un site internet, dès lors que cette information a trait à l'objet du contrôle en cours.

« *Art. L. 329-16.* – Lorsque les documents sont sous une forme informatisée, les agents habilités en vertu I de l'article L. 329-5 ont accès aux logiciels, aux données stockées et aux algorithmes. Ils peuvent demander la transcription de ces données par tout traitement approprié des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« *Art. L. 329-17.* – Si l'établissement de copies est impossible ou ne permet pas d'effectuer les contrôles nécessaires, les agents habilités en vertu du I de l'article L. 329-5 peuvent emporter ou solliciter les documents originaux après en avoir établi la liste qui est contresignée par leur détenteur. Sauf en cas de poursuites pénales donnant lieu à une transmission des documents au procureur de la République, les documents originaux sont restitués dans le délai d'un mois.

« Art. L. 329-18. – Le secret des affaires n'est pas opposable aux agents chargés du recueil de renseignements et de documents en application de l'article L. 329-13. La protection du secret des affaires s'exerce dans les conditions prévues au titre V du code de commerce.

« Art. L. 329-19. – Les agents habilités en vertu du I de l'article L. 329-5 peuvent exiger la mise à disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

« Ils peuvent notamment solliciter l'assistance des opérateurs économiques afin d'être en mesure d'exploiter les logiciels, algorithmes et données informatiques étudiés dans le cadre du contrôle.

« Art. L. 329-20. – Lorsque l'autorité chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur sollicite des documents ou des explications, l'opérateur économique doit lui transmettre dans le délai raisonnable qu'elle fixe et qui ne peut excéder deux mois.

« Art. L. 329-21. – Les agents habilités en vertu du I de l'article L. 329-5 peuvent accéder à tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique susceptible de détenir des informations intéressant l'exercice du contrôle, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, sans que puisse lui être opposée l'obligation au secret professionnel.

« *Sous-section 3*

« *Contrôle de la vente des biens en ligne*

« Art. L. 329-22. – Pour le contrôle de la conformité des véhicules à moteur et leurs remorques, des véhicules forestiers et agricoles et leurs remorques, des deux-trois roues et quadricycles, de l'étiquetage des pneumatiques, des systèmes, des composants, des entités techniques distinctes, ainsi que des pièces détachées et des équipements destinés à ces véhicules vendus en ligne, les agents habilités en vertu du I de l'article L. 329-5 peuvent faire usage d'une identité d'emprunt.

« Les conditions dans lesquelles ils procèdent à leurs constatations sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 329-23. – Les prestataires de services de la société de l'information coopèrent avec l'autorité de surveillance du marché des véhicules à moteur, à la demande de celle-ci et dans les cas particuliers, en vue de faciliter toute mesure prise en vue d'éliminer ou, si cela n'est pas possible, d'atténuer les risques posés par un produit qui est ou a été proposé à la vente par l'intermédiaire de leur service.

« *Sous-section 4*

« *Recours à une personne qualifiée*

« Art. L. 329-24. – Le recours à une personne qualifiée s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 512-17 du code de la consommation.

« *Sous-section 5*
« *Échange et diffusion d'informations*

« *Art. L. 329-25.* – Les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ou celles relatives au secret professionnel ne font pas obstacle à la communication, aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne et à la Commission européenne, d'informations ou de documents détenus et recueillis par l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur dans l'exercice de ses missions de recherche et de constatation des infractions ou des manquements aux dispositions entrant dans le champ d'application des règlements.

« Cette communication s'effectue selon les conditions et modalités de ces règlements.

« *Art. L. 329-26.* – Les informations et documents recueillis dans le cadre des contrôles peuvent être communiqués, pour l'exercice de leurs missions respectives en matière de conformité ou de sécurité des produits :

« 1° Aux agents des douanes ;

« 2° Aux agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

« 3° Aux agents de l'État agréés et commissionnés par le ministère chargé de l'agriculture ;

« 4° Aux agents de l'Agence nationale des fréquences mentionnés à l'article L. 40 du code des postes et des communications électroniques ;

« 5° A la Commission européenne ou aux autorités de surveillance des autres États membres de l'Union européenne compétentes pour contrôler la conformité des produits à l'obligation générale de sécurité ou à la réglementation applicable à la mise sur le marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, des véhicules agricoles et forestiers et de leurs remorques, des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles, des systèmes, composants, entités techniques distinctes ainsi que des pièces et équipements destinés à ces véhicules.

« Les présentes dispositions s'appliquent également à la surveillance de l'étiquetage des pneumatiques.

« *Art. L. 329-27.* – Les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ou celles relatives au secret professionnel ne font pas obstacle à la divulgation d'informations par les agents habilités en vertu du I de l'article L. 329-5, en vue de prévenir un danger grave ou immédiat pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

« *Sous-section 6*
« *Prélèvements*

« *Art. L. 329-28.* – Dans le cadre de ses missions de surveillance du marché, les agents habilités en vertu du I de l'article L. 329-5 peuvent prélever ou faire prélever par les agents habilités en vertu du II de l'article L. 329-5, des échantillons afin de réaliser des tests, des analyses, des essais en laboratoire et des essais sur route.

« Ces prélèvements sont réalisés dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 329-29.* – Les prélèvements de véhicules ou de remorques sont effectués par les agents habilités en vertu du I de l'article L. 329-5, ou par les agents habilités en vertu du II de l'article L. 329-5 sur demande de l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur.

« Ces prélèvements peuvent s'effectuer :

« 1° Sur des véhicules et remorques neufs ou d'occasion acquis par l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules. A l'issue des contrôles nécessaires, les biens peuvent être, selon leur état, détruits ou cédés à des tiers ;

« 2° Sur des véhicules et remorques loués auprès de professionnels ;

« 3° Sur des véhicules neufs ou d'occasion mis à disposition par les constructeurs ou d'autres opérateurs économiques ;

« 4° Sur des véhicules et remorques immatriculés, en accord avec le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou de la remorque. Une indemnité d'immobilisation peut lui être versée le temps de l'immobilisation du bien. Si les véhicules ou remorques sont endommagés lors des essais, ils sont indemnisés. Les modalités d'indemnisation sont fixées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 329-30.* – Des prélèvements de systèmes, de composants, d'entités techniques distinctes ainsi que de pièces détachées et équipements destinés aux véhicules, peuvent être effectués par les agents habilités en vertu du I de l'article L. 329-5, lors des visites des locaux professionnels prévues aux articles L. 329-11 et L. 329-12 dans les limites strictement nécessaires à la réalisation du contrôle.

« Les prélèvements d'échantillons de systèmes, de composants, d'entités techniques distinctes et de pièces détachées et équipements destinés aux véhicules, effectués par les agents habilités en vertu du II de l'article L. 329-5 lors des visites des locaux professionnels prévues aux articles L. 329-11 et L. 329-12, sont réalisés sur demande de l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur.

« L'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur peut également procéder à l'acquisition de systèmes, de composants, d'entités techniques distinctes ainsi que des pièces détachées et équipements destinés aux véhicules afin d'effectuer les vérifications nécessaires.

« *Art. L. 329-31.* – Dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions et des manquements, les échantillons dont la non-conformité à la réglementation n'a pas été établie sont remboursés à la valeur le jour du prélèvement toutes taxes comprises.

« *Section 4*

« *Contrôle de conformité des produits : dispositions spécifiques*

« *à la recherche et à la constatation des infractions*

« *Sous-section 1*

« *Consignation et saisies*

« *Art. L. 329-32.* – Les opérations de consignations et de saisie s’effectuent dans les conditions prévues aux articles L. 512-25 à L. 512- 33 à L. 512-38 du code de la consommation.

« *Sous-section 2*

« *Expertise*

« *Art. L. 329-33.* – Les expertises s’effectuent dans les conditions prévues aux articles L. 512-39 à L. 512-48 du code de la consommation.

« *Section 5*

« *Mesures consécutives aux contrôles de conformité*

« *Art. L. 329-34.* – Les contrôles de conformité, qu’ils résultent de contrôles documentaires, de tests, d’analyses, de contrôles physiques, d’essais en laboratoire et d’essais sur route, effectués sur les prélèvements sont réalisés de façon contradictoire selon des modalités définies par décret en Conseil d’État.

« *Art. L. 329-35.* – Le résultat des contrôles documentaires, des tests, des analyses, des contrôles physiques, des essais en laboratoire et des essais sur route et les constatations réalisées en vertu du présent chapitre, accompagnés des documents utiles, sont immédiatement transmis, par les agents habilités en vertu du I de l’article L. 329-5 ou par l’organisme désigné pour effectuer les contrôles, à l’autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur.

« *Art. L. 329-36.* – Lorsque l’autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur constate une non-conformité sur le fondement des contrôles documentaires, des tests, des analyses, des contrôles physiques, des essais en laboratoire et des essais sur route, elle transmet à l’opérateur économique le rapport et l’invite à présenter ses observations accompagnées de tout élément explicatif dans un délai raisonnable qu’elle fixe.

« Un décret en Conseil d’État définit les modalités d’application du présent article.

« A l’issue du délai, l’autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules dresse un procès-verbal en cas de non-conformité.

« *Art. L. 329-37.* – Le procès-verbal accompagné des pièces justificatives est transmis à l’opérateur économique qui dispose d’un délai de cinq jours francs à compter de sa réception pour indiquer s’il demande la mise en œuvre d’une expertise complémentaire.

« Si à l’issue de cette expertise, l’autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur dresse un procès-verbal de non-conformité, une deuxième expertise sera menée. A l’issue de cette deuxième expertise, l’autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur dresse un procès-verbal définitif et en cas de non-conformité met en œuvre les mesures prévues aux articles L. 329-38 à L. 329-55.

« *Sous-section 1*

« *Mesures et sanctions administratives*

« Art. L. 329-38. – Les opérateurs économiques coopèrent avec l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur en vue de l'adoption de mesures susceptibles d'éliminer ou de réduire les risques que représentent des produits mis à disposition sur le marché par ces opérateurs.

« Art. L. 329-39. – I. – L'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur prend les mesures et sanctions mentionnées aux II et III du présent article en fonction de la gravité des faits constatés en cas d'infractions ou de manquements aux dispositions suivantes :

« 1° Les prescriptions techniques et administratives ainsi que les dispositions relatives à la réception régies par les articles R. 311-1 à R. 321-25 du code de la route et par la réglementation européenne ;

« 2° Les obligations générales de sécurité et conformité mentionnés aux articles L. 411-1 à L. 412-2, L. 413-5 à L. 413-9 et L. 421-1 à L. 423-4 du code de la consommation et par la réglementation européenne ;

« 3° Les infractions de tromperie prévues aux articles L. 441-1, L. 454-1 à L. 454-5 du code de la consommation ;

« 4° Les obligations relatives à l'étiquetage des pneumatiques régis par la réglementation européenne ;

« 5° Les obligations relatives à la conformité des feux spéciaux d'avertissement pour automobiles conformément au règlement n° 65 annexé à l'Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces règlements ;

« 6° Les obligations en matière de publicité.

« II. – S'il est établi que des véhicules, remorques, systèmes, composants, entités techniques distinctes ainsi que des pièces détachées et équipements destinés aux véhicules ne sont pas conformes à la réglementation de mise à disposition sur le marché déterminé, ou présentent, ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé, la sécurité, l'environnement ou tout autre aspect lié à la protection de l'intérêt public, l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur peut, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat, prononcer une ou plusieurs des mesures suivantes :

« 1° L'avertissement ;

« 2° La mise en conformité ;

« 3° Le rappel ;

« 4° La suspension de mise sur le marché ;

« 5° Le retrait du produit ;

« 6° L'interdiction de mise à disposition sur le marché ;

« 7° La destruction des produits présentant un risque grave ;

« 8° L'application d'une pénalité financière d'un montant maximal d'un million d'euros par produit concerné.

« III. – En cas d'urgence, et dès qu'une non-conformité est constatée, et qu'elle présente un danger grave et imminent pour la santé, la sécurité, l'environnement ou tout autre aspect lié à la protection de l'intérêt public, l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules peut prononcer, à titre conservatoire, une suspension provisoire de mise sur le marché, un rappel ou un retrait des produits non conformes aux frais de l'opérateur économique. Cette mesure conservatoire est motivée et ne peut excéder quinze jours. Elle est renouvelable une fois. La procédure prévue au présent II est immédiatement enclenchée.

« *Art. L. 329-40.* – L'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur, lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen efficace pour éliminer un risque grave, peut exiger le retrait du contenu d'une interface en ligne qui mentionne les produits concernés ou exiger l'affichage d'une mise en garde explicite des utilisateurs finaux lorsque ceux-ci accèdent à une interface en ligne.

« Lorsqu'une injonction prononcée en vertu de l'article L. 329-39 est restée sans suite, l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur peut exiger du prestataire de services de la société de l'information qu'il restreigne l'accès à l'interface en ligne concernée, y compris en demandant à des tiers concernés d'appliquer de telles mesures.

« *Art. L. 329-41.* – Lorsqu'un opérateur économique soumis aux dispositions du présent chapitre est dans l'incapacité manifeste de respecter ses obligations dans le délai imparti, l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur peut lui enjoindre, pour une durée initiale de deux mois et susceptible d'être renouvelée par période de deux mois, d'informer les consommateurs de l'injonction dont il a fait l'objet et de mentionner le véhicule, la remorque, le système, le composant, l'entité technique distincte ainsi que les pièces et équipements destinés aux véhicules, visés par cette mesure, selon les modalités fixées par l'injonction.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 329-42.* – I. – Le fait de ne pas satisfaire, dans le délai requis, aux obligations énoncées à l'article L. 329-39 est passible d'une pénalité financière d'un montant maximal de 100 000 € qui peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 10 000 €.

« II. – A défaut pour l'opérateur économique d'effectuer le retrait, le rappel ou la destruction des véhicules, remorques, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces détachées et équipements destinés à ces véhicules non-conformes, l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur peut y procéder d'office, aux frais de l'opérateur économique, après une nouvelle mise en demeure sans résultat.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 329-43. – Lorsque des mesures de retrait ou de rappel sont mises en œuvre, les opérateurs économiques établissent et maintiennent à jour un état chiffré des produits retirés ou rappelés, qu'ils tiennent à la disposition des agents habilités en vertu du I de l'article L. 329-5.

« Sans préjudice des mesures d'information des consommateurs et des autorités administratives compétentes prévues par la réglementation en vigueur, les opérateurs économiques qui procèdent au rappel ou au retrait en font la déclaration par voie dématérialisée.

« Les modalités de déclaration dématérialisée sont fixées par décret.

« Art. L.329-44. – Les mesures prononcées en vertu du présent chapitre peuvent faire l'objet d'une publicité, sur le site Internet de l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur, par voie de presse ou sur tout autre support approprié.

« Dans ce cas, l'opérateur économique est informé préalablement de la nature et des modalités de la publicité envisagée.

« La publicité est effectuée aux frais de l'opérateur économique.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 329-45. – Les pénalités mentionnées au II de l'article L. 329-39 les astreintes prévues par la présente sous-section ne peuvent porter sur des faits remontant à plus de dix ans s'il n'a été accompli dans ce délai aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

« Art. L. 329-46. – Les pénalités et les astreintes prévues par la présente sous-section sont recouvrées selon les modalités prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique portant règlement général sur la comptabilité publique.

« L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure ordonnée par l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur n'a pas de caractère suspensif.

« Art. L. 329-47. – Les mesures et sanctions administratives prononcées au titre de la présente sous-section sont motivées et notifiées à l'intéressé. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.

« Art. L. 329-48. – Lorsqu'elle prend une des mesures prévues par la présente section, l'autorité administrative chargée de la surveillance du marché des véhicules à moteur en informe sans délai l'autorité administrative chargée de la réception des véhicules, la Commission européenne et les autorités de surveillance des autres Etats membres.

« Art. L. 329-49. – Le fait de ne pas transmettre, dans le délai imparti, les documents et explications prévues aux articles L. 329-13 à L. 329-21, peut entraîner l'application d'une astreinte journalière d'un montant maximum de 10 000 euros.

« Art. L. 329-50. – I. – Sans préjudice des autres sanctions encourues, lorsque la non-conformité à la réglementation d'un produit a été établie par des contrôles documentaires,

des tests, des analyses, des contrôles physiques, des essais en laboratoire et des essais sur route réalisé à la suite d'un prélèvement d'échantillon effectué en application du présent chapitre, ou du livre V du code de la consommation, le responsable de la mise sur le marché du produit ou, le cas échéant, toute autre personne responsable de la non-conformité supporte la totalité des coûts liés aux activités déployées dans le cadre de la procédure de non-conformité.

« II. – Les coûts visés au I du présent article peuvent notamment englober, les frais de prélèvement, de mise sous-scellés, de conditionnement, de transport, de contrôle documentaire, de test, d'analyse, de contrôle physique, d'essai en laboratoire et d'essais sur route, le coût de stockage ainsi que le coût des expertises et des contre-expertises que cette autorité a exposé.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret du Conseil d'État.

« *Sous-section 2*

« *Transaction*

« *Art. L. 329-51.* – L'autorité administrative chargée de la réglementation technique des véhicules peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, pour les infractions et manquements punis d'une peine d'emprisonnement inférieur à trois ans.

« *Art. L. 329-52.* – Les modalités de la transaction s'exercent dans les conditions prévues aux articles L. 523-2 à L. 523-4 du code de la consommation.

« *Sous-section 3*

« *Sanctions pénales*

« *Art. L. 329-53.* Le fait d'importer, de mettre sur le marché ou de maintenir sur le marché des véhicules, remorques, systèmes, composants, entités techniques distinctes, pièces et équipements destinés aux véhicules, non-conformes aux prescriptions techniques suivantes est puni de trois ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende :

« 1° prescriptions applicables à la réception des véhicules, des systèmes, composants et entités techniques distinctes régies par l'annexe II du règlement (UE) 2018/858, les annexes II et VI du règlement (UE) 168/2013, l'annexe I du règlement (UE) 167/2013 et les annexes IV et XI de la directive 2007/46/CE ;

« 2° prescriptions techniques applicables à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour automobiles régies par le règlement n°65 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU).

« Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés de la non-conformité, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels à la date des faits, lorsque les produits concernés présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé, la sécurité, l'environnement ou tout autre aspect lié à la protection de l'intérêt public.

« *Art. L. 329-54.* – Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les agents et les personnes habilitées en vertu du I de l'article L. 329-5 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 100 000 €.

« *Art. L. 329-55.* – I. Les personnes physiques coupables des délits prévus à la présente sous-section encourent également les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-27 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

« 3° L'exclusion des marchés publics ;

« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

« II. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines complémentaires prévues à l'article 131-39 du même code. »

Article 2

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la transition écologique et solidaire et le secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**Par le Président de la République :
Le Premier ministre,**

La ministre de la transition
écologique et solidaire,

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Le secrétaire d'État auprès de la ministre
de la transition écologique et solidaire,
chargé des transports,